

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 119 vom 16. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___119

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 119 du 16 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 119 del 16 settembre 2014

Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL, INTENTION, FIXATION DE LA PEINE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL} | 12 al. 2 CP, 19 al. 2 CP, 47 CP, 59 al. 3 CP, 61 CP, 64 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.T. _____ est recevable. Il en va de même de l'appel joint du Ministère public.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

Le Ministère public soutient que A.T. _____ avait l'intention de tuer B. _____. Il expose que le prévenu a verbalisé son intention homicide, a avancé à plusieurs reprises en direction de la victime avec un couteau, celle-ci ayant dû se défendre, et qu'il n'a pas cessé son agression spontanément, mais seulement après que sa victime lui ait dit que son mari se trouvait dans l'appartement.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 c. 1.4.2; 131 IV 100 c. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant suffisant. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. De jurisprudence constante, il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne souhaite pas le résultat envisagé (art. 12 al. 2; ATF 137 IV 1 c. 4.2.3; 135 IV 152 c. 2.3.2; 133 IV 9 c.4.1; 130 IV 58 c. 8.2, JT 2004 I 486). Le juge doit se déterminer au vu des circonstances de l'espèce. Le dol éventuel peut être retenu au regard des éléments révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté, comme la probabilité connue par l'auteur de la réalisation du risque, l'importance de la violation du devoir de prudence, ses mobiles et la manière dont il a agi. En effet, il n'est pas rare que l'intention doive être déterminée, alors que les auteurs n'ont fait aucun aveu à ce propos ou ne sont pas précisément prononcés sur cette question (ATF 134 IV 26 c. 3.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, B._____ a expliqué lors du dépôt de sa plainte avoir remarqué, lorsque le prévenu est entré dans l'appartement, qu'il avait un couteau dans sa main. Elle l'a interpellé à ce sujet et il lui a répondu qu'il voulait la tuer. Il a ensuite levé le bras, lame dans sa direction. Elle a pensé que A.T._____ était venu la voler. Elle a hurlé et s'est défendue en attrapant l'avant-bras de son assaillant, s'infligeant ainsi une petite égratignure sur le pouce gauche (cf. PV aud. 1). Aux débats, elle a déclaré avoir pensé qu'elle allait mourir (jgt., p. 10). Le prévenu a quant à lui déclaré qu'il voulait simplement faire peur à sa victime et conteste toute intention homicide. Il a admis aux débats de première instance avoir poussé sa victime et avoir fait deux ou trois gestes contre elle tout en contestant avoir pointé le couteau dans sa direction (cf. jgt., p. 7). Il avait toutefois expliqué, devant la police, qu'il avait levé son bras en direction de la poitrine de B._____ et que la lame était dirigée contre son corps (PV aud. 3). Les faits tels que décrits par la victime doivent être retenus, ses déclarations à l'audience de première instance étant identiques à celles faites le jour même des faits lors du dépôt de plainte, contrairement aux propos tenus par l'appelant. Ces faits ne sont d'ailleurs plus contestés par ce dernier. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans ne parvient pas à se convaincre de l'existence d'une intention homicide.

A.T._____ a manifestement voulu faire peur à sa victime en avançant à plusieurs reprises vers elle avec le couteau à hauteur de son cou. Cependant, en l'absence de tout mouvement du bras tenant le couteau et de toute blessure, hormis une égratignure au pouce, une intention homicide ne peut être retenue. La victime a expliqué aux débats de première instance que le prévenu parlait tout gentiment et qu'il n'a jamais été agressif verbalement (jgt., p. 9 s.). S._____, ami du prévenu, a déclaré que quand ce dernier était sorti de l'appartement de B._____, il lui avait dit avoir mis le couteau sous la gorge de cette dernière pour lui faire peur et lui donner une leçon (PV aud. 2, pp. 4 s.). Enfin, vu la corpulence de A.T._____, celui-ci ne se serait pas laissé repousser jusqu'à la sortie de l'appartement s'il avait eu la réelle intention de tuer sa victime. Le dol éventuel peut également être exclu. En approchant la lame de son couteau à hauteur de la gorge et de la poitrine de B._____, le prévenu a mis en danger la vie de cette dernière. Il a agi intentionnellement puisqu'il voulait « donner une leçon » à la victime car elle se prostituait. Par conséquent, l'appel du Ministère public doit être rejeté.

E. 4

A.T. _____ conteste être l'auteur de l'incendie qui a eu lieu le 4 juillet 2012 à Villeneuve (cf. cas 2.13 ci-dessus).

E. 4.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du rapport d'investigation de la Division judiciaire de la Police cantonale que l'incendie survenu le 4 juillet 2012 était intentionnel, une cause électrique ayant pu être exclue (P. 16, p. 13). Selon la police, l'incendie pouvait avoir été déclenché par la mise à feu de cartons se trouvant dans un container, mode de départ de feu semblable à celui utilisé par l'appelant dans deux autres cas d'incendie datant de 2010 et 2011 admis par celui-ci. Le prévenu a été localisé, ensuite d'un contrôle rétroactif, dans la zone de couverture de l'antenne de [...], située à environ deux kilomètres des lieux de l'incendie, trente minutes avant le départ du feu (P. 16, p. 15). Cet élément de preuve est d'autant plus significatif que le prévenu a tenté de mentir en soutenant avoir prêté son téléphone (PV aud. 9, p. 2) avant de retirer cette allégation (PV aud. 10, p. 2). Cela démontre qu'il avait quelque chose à cacher quant à sa présence dans cette région à près de 3 heures du matin. L'appelant

a d'ailleurs changé à des multiples reprises sa version des faits (PV aud. 6, p. 2; PV aud. 9, p. 2; PV aud. 10). Il a menti sur son emploi du temps la nuit de l'incendie et a demandé à un ami de lui fournir un faux-alibi (PV aud. 12, p. 4). Les éléments de preuve dont l'appelant estime qu'ils lui sont favorables et qu'il reproche aux premiers juges d'avoir omis ne sont pas décisifs. En effet, le fait que A.T._____ connaissait D._____ et qu'il n'avait aucune raison de s'en prendre à lui n'est pas pertinent. Il en va de même de la présumée présence de quatre à cinq jeunes près des lieux du sinistre trente minutes plus tard, tardive et pas de nature à contrebalancer les éléments à charge de A.T._____. Partant, A.T._____ doit être reconnu coupable de l'incendie intentionnel survenu le 4 juillet 2012.

E. 5

L'appelant conteste la quotité de la peine qu'il estime trop sévère. Le Ministère public conclut, quant à lui, à ce que A.T._____ soit condamné à une peine privative de liberté de dix ans.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité sont exposés à l'ATF 136 IV 55 (JdT 2010 IV 127 c. 5.6 et 5.7). Selon cette jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut

enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (TF 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 c. 3.2; TF 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 c. 2.2.2).

E. 5.3

En l'espèce, la culpabilité de A.T. _____ est très lourde. Il s'est rendu coupable de mise en danger de la vie d'autrui, vol, tentative de vol, menaces, incendie intentionnel et tentative d'instigation à faux témoignage en justice. L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, en concours avec les autres infractions, est particulièrement grave. Elle dénote chez le prévenu une propension de plus en plus inquiétante à la violence. Pour un motif futile, soit pour pouvoir faire peur et donner une leçon à une prostituée, le prévenu s'est rendu, le visage caché, chez une femme qu'il ne connaissait pas et l'a menacée avec un couteau. A.T. _____ a également commis plusieurs incendies, dont certains importants, à titre purement gratuit. Il sera précisé ici que l'incendie intentionnel est un crime grave pour lequel aucun maximum de peine n'est prévu, mais qu'il ne résulte pas des faits retenus que la condition aggravante de l'art. 221 al. 2 CP soit remplie. Même si le casier judiciaire de l'appelant, âgé de seulement 24 ans, est vierge, les infractions commises alors qu'il était mineur doivent être prises en considération. A décharge, il doit être tenu compte d'une légère diminution de la responsabilité pénale, de l'âge du prévenu ainsi que de son enfance difficile. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de dix ans, telle que requise par le Ministère public, est trop élevée au regard des infractions commises. La peine privative de liberté de six ans prononcée par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 6

L'appelant reproche aux premiers juges de s'être écartés arbitrairement des conclusions des experts et d'avoir ordonné, en lieu et place d'une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes, un internement et d'avoir violé les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

E. 6.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée : si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a) ; si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et (let. b) si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine (al. 3) : sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (let. a) ; sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (let. b) ; sur les possibilités de faire exécuter la mesure (let. c). Si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière (al. 4).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de

nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3). La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de cinq ans au plus à chaque fois (al. 4). Ainsi, plusieurs conditions doivent être réalisées pour qu'une telle mesure puisse être prononcée : l'auteur doit souffrir d'un grave trouble mental ; il doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ; le traitement doit être susceptible de le détourner de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. L'art. 61 al. 1 CP prévoit que si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) ; il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code (al. 2). Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement (al. 3). La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (al. 4). Ainsi, plusieurs conditions doivent être réalisées pour qu'une telle mesure puisse être prononcée : l'auteur doit être âgé de 18 à 25 ans au moment de la commission de l'infraction ; il doit souffrir de graves troubles du développement de la personnalité ; l'infraction commise doit être en lien avec ces troubles ; la mesure paraît propre à prévenir la récidive, en particulier parce que le jeune adulte semble accessible à un traitement socio pédagogique et thérapeutique. Cette mesure est ordonnée principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte délinquant et de sa capacité à recevoir un soutien socio pédagogique et thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal], FF 1999 p. 1887; ATF 118 IV 351 c. 2b). Un tel placement doit par conséquent être réservé aux jeunes adultes qui peuvent encore être largement influencés dans leur développement et qui apparaissent accessibles à cette éducation. Moins l'intéressé semble encore malléable, moins cette mesure peut entrer en considération. En outre, les carences du développement pertinentes sous l'angle pénal doivent pouvoir être comblées par l'éducation, en tout cas dans la mesure où ce moyen permet de prévenir une future délinquance (ATF 125 IV 237 c. 6b; 123 IV 113 c. 4c; 118 IV 351 c. 2b et d). Le placement implique une disposition minimale à coopérer, le jeune adulte devant présenter un minimum de motivation (cf. ATF 123 IV 113 c. 4c/dd; cf. Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, nn. 42 et 43 ad art. 61 CP). Par ailleurs, les auteurs dangereux n'ont pas leur place dans un établissement pour jeunes adultes. D'abord, la dangerosité parle en défaveur de l'efficacité

de la mesure. En outre, de tels délinquants peuvent mettre en cause la sécurité de ces établissements, qui ont une mission limitée à l'éducation et qui n'ont pas à assumer en première ligne des problèmes de sécurité. Enfin, les auteurs dangereux risquent d'exercer une influence négative sur les autres internés. La dangerosité doit être déterminée par un pronostic, notamment en fonction du type de délit et de la manière dont il a été commis. Des actes de violence passibles d'une peine élevée constituent en tout cas un indice de dangerosité. Toutefois, ce qui est décisif, c'est la dangerosité de l'auteur, mais non celle de l'acte (cf. ATF 125 IV 237 c. 6b; cf. Heer, op. cit, nn. 32 à 34 ad art. 61). En résumé, le placement dans un établissement pour jeunes adultes est fondé sur des considérations tirées du droit pénal des mineurs et ne visent donc que les auteurs qui peuvent encore être classés, d'après leur structure de personnalité et leur manière d'agir, dans le large cercle de la délinquance adolescente. Dans ce cadre, les critères essentiels permettant de prononcer ce placement sont les carences dans le développement caractériel, l'éducabilité, la prévention de la délinquance et l'absence de dangerosité (cf. ATF 125 IV 237 c. 6b). Si les conditions de l'art. 61 CP sont remplies, le juge est tenu d'ordonner ce placement (cf. ATF 125 IV 237 c. 6b).

E. 6.3

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (cf. TF 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 c. 3.2.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 c. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 c. 6.3; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2). Il faut être conscient qu'il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, que tout pronostic de dangerosité est incertain (ATF 127 IV 1 c. 2a). Le taux de fiabilité est encore plus faible s'agissant de délinquants primaires qui ne souffrent d'aucun trouble mental, dans la mesure où les précédentes infractions constituent l'indice le plus fiable pour évaluer la dangerosité (Heer, op. cit., n. 51 ad art. 64 CP). Selon la doctrine, l'internement ne devrait donc être

ordonné que dans des cas extrêmes à l'égard de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie (Heer, op. cit., loc. cit.; TF 6B_354/2012 du 2 novembre 2012). Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 c. 2a). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'*ultima ratio*, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 c. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que, pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré *a priori* « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3; ATF 134 IV 121, précité, c. 3.4.2).

E. 6.4

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la dangerosité de A.T. _____ excluait son placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP comme préconisé par l'expert X. _____, mais également une mesure institutionnelle ou ambulatoire au sens des art. 59 et 63 CP. Ainsi, seul l'internement pouvait être prononcé puisque l'appelant souffrait d'un grave trouble de la personnalité, qu'il présentait un risque de récidive élevé à très élevé dans un panel d'infractions violentes et que les chances qu'une mesure psycho-éducative améliorent notablement le pronostic étaient très faibles à dire d'experts.

E. 6.5

Il convient en premier lieu de constater que le prononcé d'une mesure est justifié, ce que l'appelant ne conteste pas. Il ressort en effet des deux rapports d'expertise de la Fondation de Nant que A.T. _____ souffre d'un trouble de la personnalité grave de type dyssocial et d'un retard mental léger (P. 5, p. 5 ; P. 54, p. 5). Le Dr X. _____ a quant à lui conclu à un trouble mixte de la personnalité avec des aspects narcissiques, immatures, impulsifs et dont les manifestations comportementales s'inscrivent dans le registre dyssocial ainsi qu'à retard mental léger (P. 82, p. 5). Selon les experts, il existe un risque de récidive élevé à très élevé, notamment par des actes hétéro-agressifs concernant tant des biens matériels que des personnes (P. 54, p. 8) ou des actes de violence (P. 102, p. 3). Selon les experts de la Fondation de Nant, il n'existe pas de traitement susceptible de diminuer le risque de récidive en relation avec ce trouble (P. 54, p. 9). Néanmoins, le Dr X. _____ a exposé que ce risque restait élevé en l'absence de mesures d'encadrement sur le long terme et d'un suivi thérapeutique (P. 82, p. 13). Les deux premières conditions de l'art. 56 al. 1 CP sont ainsi réunies. S'agissant de la troisième condition, il convient d'examiner si le prononcé par les premiers juges d'un internement au sens de l'art. 64 CP était justifié ou si une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP, subsidiairement un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP, tels que sollicités par l'appelant, devaient être prononcés. Dans leur expertise complémentaire du 8 janvier 2013, les experts de la Fondation de Nant ont exposé que les tentatives de traitement de l'appelant

avaient été toutes vouées à un abandon plus ou moins rapide, ce dernier ne se considérant pas lui-même comme malade et refusant d'emblée toute médication. Il n'y avait pas eu non plus de constat d'amélioration du trouble de la personnalité au cours des traitements entrepris, A.T. _____ restant dans une incapacité à éprouver de la culpabilité ou à tirer un enseignement des expériences passées, ayant au mieux changé de mode délictueux. Le prévenu continuait de ne pouvoir s'exprimer que par ses actes, montrant que la parole était pour lui peu fiable et peu accessible du fait de ses carences développementales. Selon les experts, le meilleur traitement proposable était donc de s'adapter au niveau et mode de communication de A.T. _____ afin qu'il puisse réellement intégrer ce qui lui était proposé. Ils ne préconisaient pas de traitement puisque les graves troubles de la personnalité de type dyssocial ne réagissaient que peu favorablement aux traitements proposés et que leur évolution restait très réservée. Dans son rapport du 19 juillet 2013, le Dr X. _____ a exposé que la personnalité de A.T. _____ s'était développée dans un contexte familial instable et carencé avec des limites peu claires. Très tôt, il avait présenté des difficultés à s'inscrire dans la vie sociale en raison notamment de sa difficulté à gérer les débordements pulsionnels. Son vécu chaotique et peu contenu était par ailleurs perceptible dans le contenu de son discours et son attitude, présentant notamment une impulsivité qu'il décrivait comme une grande curiosité et une tendance à se précipiter pour faire les choses. A cela s'ajoutait une absence de capacité de symbolisation et d'abstraction ainsi qu'une colère à l'encontre de son père difficilement élaborée qui entraînait l'intéressé à agir son vécu interne désorganisé. Dans ce contexte, A.T. _____, qui présentait par ailleurs un retard mental léger entraînant une influençabilité, nécessitait un cadre structurant et suffisamment bienveillant afin qu'il puisse investir des figures d'autorité permettant qu'il se sente moins vulnérable et débordé par ses émotions. Un cadre externe était susceptible de contribuer à contenir les aspects impulsifs de sa personnalité en palliant à son manque de moyens. L'expert a précisé qu'une semi-liberté ou une libération conditionnelle, tout comme un traitement ambulatoire, étaient insuffisants pour apporter l'encadrement nécessaire à contenir l'impulsivité que manifestait A.T. _____. Pour l'expert, une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes avec un encadrement social et psychothérapeutique sur le long terme semblait indispensable étant donné le tableau clinique carencé qu'il présentait. Dans le cadre de ce placement, un suivi psychothérapeutique associé à un contrôle d'abstinence paraissait nécessaire à la problématique de l'expertisé. Celui-ci se disait prêt à adhérer à de telles mesures, mais refusait toute médication, laquelle pourrait toutefois l'aider à contenir son impulsivité. Au regard de ces éléments, un placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP, préconisé par l'expert X. _____, n'a pas de sens. En effet, A.T. _____ est un auteur dangereux, de par notamment son impulsivité, son incapacité à éprouver de la culpabilité, son indifférence aux sentiments d'autrui, sa faible tolérance à la frustration et son influençabilité. Il est installé dans la délinquance depuis de nombreuses années et les faits perpétrés sont graves. Il a persisté dans la commission d'infractions malgré les sanctions prononcées. Le critère de malléabilité fait indéniablement défaut, un tel placement ne pouvant plus influencer l'intéressé dans son développement et son éducation puisqu'il est sorti depuis longtemps du cadre de la délinquance adolescente. Il en va de même de l'internement au sens de l'art. 64 CP prononcé par les premiers juges, qui constitue, conformément au principe de la proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Il s'agit de l'ultima ratio. Or, le prononcé d'un internement va à l'opposé de l'encadrement social et thérapeutique préconisé par le Dr

X._____. Ce type d'encadrement serait, selon cet expert, susceptible de diminuer le risque de récidive élevé, de sorte qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut d'emblée être exclue. En outre, il n'est pas acquis que les conditions de l'art. 64 CP soient remplies. L'appelant a bien commis des incendies et une mise en danger de la vie d'autrui. Il n'a cependant pas sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes par ces incendies en vertu de l'art. 221 al. 2 CP et n'a pas voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de B._____ (cf. consid. 3.2 ci-dessus). Il existe certes un risque élevé de récidive, notamment d'actes de violence, et seuls les premiers experts ont parlé d'actes hétéro-agressifs sur des biens et des personnes. Il ne ressort toutefois pas clairement des expertises au dossier qu'il existe un risque de récidive élevé d'actes de violence sur des personnes comme l'exige l'art. 64 CP. Même s'ils ne sont pas impartiaux et qu'ils ne peuvent se substituer à l'avis des experts, les témoignages de B.T._____, P._____ et R._____ font état de progrès chez A.T._____ (cf. jgt., pp. 16, 19 et 23). Ces progrès ont d'ailleurs été évoqués par le Dr X._____ dans son rapport d'expertise (P. 82 p. 11 et 13), ainsi que par le Dr W._____. Ce dernier a en effet exposé que le suivi dont bénéficiait l'appelant lui paraissait nécessaire, voire indispensable, pour l'aider à s'engager dans une élaboration qui malgré ses capacités intellectuelles relativement limitées semblait toujours possible, même à un stade rudimentaire (P. 110/2). La Cour de céans veut dès lors croire que tout espoir de traitement n'est pas perdu. Enfin, une mesure thérapeutique institutionnelle peut également être ordonnée à l'égard d'un délinquant qui souffre de graves troubles de la personnalité (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 6 ad art. 59 CP). Partant, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP doit être privilégiée. Quant au choix du milieu ouvert ou fermé, il dépend de la question de savoir s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 3, 1^{ère} phr., CP). Sur ce point, l'expert ne doit pas spécifiquement se prononcer, dans la mesure où cela relève du domaine de la sécurité publique, plus que de la médecine. En l'occurrence, bien que le prévenu semble adhérer au prononcé d'une mesure, il nie sa maladie et refuse toute médication, ce qui l'expose à un risque de récidive élevé. En outre, il faut apporter à l'intéressé un encadrement utile à contenir son impulsivité. Dans ces circonstances, la sécurité publique commande que le traitement soit effectué dans un établissement fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Le chiffre V du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.T._____ est partiellement admis et l'appel joint du Ministère public rejeté. Le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois du 16 septembre 2014 est modifié dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par moitié à la charge de A.T._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'405 fr. 20, TVA et débours inclus, ainsi que celle allouée au conseil d'office de B._____, par 1'249 fr. 25, TVA et débours inclus. A.T._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus ainsi que la moitié du montant de l'indemnité en faveur du conseil d'office de B._____ prévue au ch. VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 8

Le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste au chiffre X du dispositif du jugement attaqué en tant qu'il n'a pas été tenu compte de la rectification effectuée par le Tribunal criminel dans son arrêt du 16 septembre 2014. En application de l'art. 83 CPP, il sera rectifié d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.